

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : TARN (81)

Forêt Domaniale de LACAUNE

Contenance cadastrale : 1350,2761 ha

Surface de gestion : 1350,01 ha

Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LACAUNE
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement sud du massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LACAUNE (81), pour la période 1998-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de LACAUNE (Tarn), d'une contenance de 1 350,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 160,93 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), épicéa commun (28 %), sapin pectiné (7 %), Douglas (7 %), épicéa de Sitka (4 %), et d'autres résineux et feuillus divers (5 %). Le reste, soit 189,08 ha, est constitué de zones humides, de landes et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 095,23 ha, seront traités en futaie régulière sur 890,11 ha et en taillis sur 205,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (512,84 ha), le Douglas (203,81 ha), l'épicéa

commun (202,59 ha), le sapin pectiné (73,19 ha), l'épicéa de Sitka (49,23 ha), le chêne sessile (20,65 ha) et d'autres résineux et feuillus divers (32,92 ha) qui sont maintenus comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

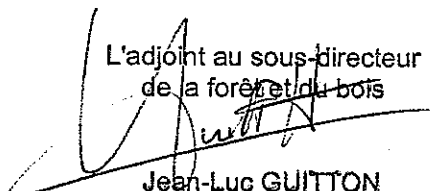
- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 207,61 ha, au sein duquel 204,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 145,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 19,70 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,17 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 653,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis à révolution de 80 ans, d'une contenance de 207,44 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis sur 33,38 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,35 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 43,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de vides non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 187,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par les réserves biologiques dirigées de la Jasse de Martinou et de la Tourbière de Piquotalen seront regroupées au sein d'une division Réserve Biologique et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 1,2 km de pistes forestières et de 16 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LACAUNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR7300946 « Tourbières du Margnès. »

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 JUIN 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale du BIROS

Contenance cadastrale : 6 440,8932 ha

Surface de gestion : 6 440,60 ha

Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du BIROS
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 03 décembre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BIROS (09), pour la période 1997-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du BIROS (Ariège), d'une contenance de 6 440,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions de protection physique et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 324,90 ha, actuellement composée de hêtre (91 %), de sapin pectiné (6 %), d'épicéa (1 %) et de feuillus divers (2 %). Le reste, soit 4 115,70 ha, est constitué de vides boisables, de vacants pastoraux et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 290,31 ha et en futaie irrégulière sur 130,45 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (420,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 81,54 ha, au sein duquel 51,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 53,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie régulière en amélioration, d'une contenance de 152,81 ha, qui sera parcouru par une ou deux coupes au cours de la période, dont une partie sera conditionnée par la création de dessertes nouvelles ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 22,40 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de futaie régulière en attente, d'une contenance de 33,56 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,88 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, dont une partie sera conditionnée par la création de dessertes nouvelles ;
 - Un groupe de futaie irrégulière en attente, d'une contenance de 1,19 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 51,38 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de pelouses et de boisements lâches non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 6 019,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée de la Sapinière de l'Isard et par la réserve biologique intégrale du Bois du Past seront regroupées au sein d'une division « Réserve Biologique Mixte » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 2 km de route forestière et de 11,52 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du BIROS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7300821 et à la zone de protection spéciale FR7312001, toutes deux dénommées « Vallée de l'Isard, Mail de Bulard, pics de Maubermé, de Serre Haute et du Crabère. »

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 JUIN 2013

Fait le,

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : HAUTE-SAVOIE (74)

Forêt domaniale de LA COMBE D'IRE

Contenance cadastrale : 917,0986 ha

Surface de gestion : 917,10 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA COMBE D'IRE
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 10 décembre 1998, portant création de la réserve biologique domaniale intégrale et dirigée de LA COMBE D'IRE ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 1991, modifié le 15 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA COMBE D'IRE (74) pour la période 1991 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA COMBE D'IRE (HAUTE SAVOIE), d'une contenance de 917,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 642,61 ha, actuellement composée de sapin pectiné (39 %), épicéa commun (22 %), autres résineux (1 %), hêtre (17 %), érable sycomore (9 %), frêne (4 %), et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 274,49 ha, est constitué de milieux ouverts : pâturages, pelouses, rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 367,67 ha, et en taillis sur 32,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (156,61 ha), le hêtre (82,59 ha), l'épicéa commun (76,10 ha), l'érable sycomore (38,45 ha), les tilleuls (6,02 ha) et les autres feuillus (41,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 472,49 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ou 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 40 ans, d'une contenance de 32,94 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 13 ha au cours de la période ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 71,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 48,20 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Deux groupes d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 180,14 ha dont 62,62 ha ayant vocation à être classés en réserve biologique dirigée, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
 - Un groupe à vocation pastorale d'une contenance de 112,26 ha, qui sera maintenu en l'état au profit de l'activité pastorale.
- Les unités de gestion classées actuellement en réserve biologique intégrale, en réserve biologique dirigée et celles proposées à un futur classement en réserve biologique intégrale seront respectivement regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » d'une division « réserve biologique dirigée » et d'une division « extension de la réserve biologique intégrale », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,2 km de pistes forestières et de remise aux normes de 6,3 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

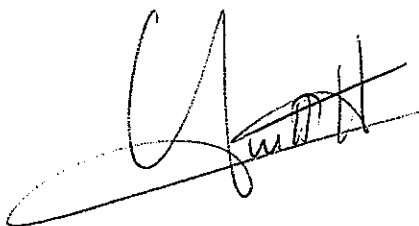
ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA COMBE D'IRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de pistes - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202002 et à la zone de protection spéciale FR8212005, toutes deux dénommées « Partie orientale du massif des Bauges » .

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 20 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de HÉRIVAL

Contenance cadastrale : 485,2489 ha

Surface de gestion : 485,25 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HÉRIVAL
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU les arrêtés ministériels en date du 24 octobre 1997 et du 18 février 2005, réglant respectivement l'aménagement de la première série de la forêt domaniale de HÉRIVAL (88), pour la période 1995-2013 et l'aménagement de la seconde série de la forêt domaniale de HÉRIVAL (88), pour la période 1999-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de HÉRIVAL (VOSGES), d'une contenance de 485,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 480,34 ha, actuellement composée de sapin pectiné (80 %), hêtre (13 %), épicéa commun (6 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,91 ha, est constitué de carrières, éboulis et prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 102,95 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 374,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (475,30 ha) et l'érable sycomore (1,80 ha). Les autres essences - notamment le hêtre - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,70 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 80,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 372,35 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 3,91 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale seront regroupées au sein d'une division « Grand tétras » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HÉRIVAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif Vosgien ».

Article 5 : Les arrêtés ministériels en date des 24 octobre 1997 et 18 février 2005, réglant respectivement l'aménagement de la première série de la forêt domaniale d'HÉRIVAL pour la

période 1995 - 2013 et l'aménagement de la seconde série de la forêt domaniale d'HÉRIVAL pour la période 1999 - 2013, sont abrogés.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le 20 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : PUY-DE-DÔME (63)

Forêt domaniale de LA CHARTREUSE

Contenance cadastrale : 203,9347 ha

Surface de gestion : 203,93 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA CHARTREUSE
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 5 octobre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CHARTREUSE (63) pour la période 1993 - 2007 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA CHARTREUSE (PUY-DE-DÔME), d'une contenance de 203,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction environnementale et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 196,08 ha, actuellement composée de sapin pectiné (35 %), Douglas (20 %), épicéa commun (19 %), pin sylvestre (3 %), autres résineux (1 %), hêtre (12 %) et chêne sessile (10 %). Le reste, soit 7,85 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 145,66 ha, en futaie irrégulière sur 16,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (50,80 ha), le sapin pectiné (39,91 ha), le hêtre (38,76 ha), le Douglas (36,20 ha) et le pin sylvestre (16,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,03 ha, au sein duquel 11,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 135,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,96 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 20,23 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 12,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création d'une place de retournement et de remise aux normes de 2,1 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

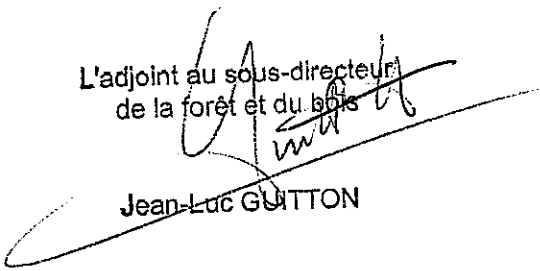
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CHARTREUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301055 et à la zone de protection spéciale FR8312010, toutes deux intitulées « Gorges de la Sioule ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **20 JUIN 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : TARN (81)
Forêt domaniale de : LA SALESSE

Contenance cadastrale : 265,37 ha
Surface de gestion : 265,37 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Arrêté d'Aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale de
LA SALESSE
pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Sud du Massif Central » ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA SALESSE (81), pour la période 1991-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de LA SALESSE (Tarn), d'une contenance de 265,37 ha dont 250,22 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle,

prioritairement à la fonction de production ligneuse, et à la fonction écologique tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 250,22 ha actuellement composée de hêtre (43 %), d'épicéa commun (31 %) et sapin pectiné (26 %). Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont : le sapin pectiné (145,14 ha), le douglas (52,22 ha) et le hêtre (50,44 ha). Les autres essences, hormis les essences sans avenir, seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Tous les peuplements en sylviculture, soit 247,80 ha, seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,81 ha au sein duquel tous les peuplements sont déjà en cours de renouvellement ; leur régénération sera terminée dans les 10 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 220,35 ha, qui sera parcourue par des coupes d'éclaircies, avec une rotation moyenne de 6 à 8 ans ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement de 3,64 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,57 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 15 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Afin d'assurer de bonnes conditions de desserte de la forêt, des places de dépôt seront créées et 6,5 km de travaux d'empierrement ou d'amélioration de route ou de pistes forestières seront réalisés.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2013**
Pour le Ministre et par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : ALPES-MARITIMES (06)

Forêt Domaniale de La VÉSUBIE

Contenance cadastrale : 204,3214 ha

Surface de gestion : 203,32 ha

Révision d'aménagement forestier
2013- 2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de La VÉSUBIE
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La VÉSUBIE (06), pour la période 1985-2004 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de La VÉSUBIE (Alpes-Maritimes), d'une contenance de 203,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 181,73 ha, actuellement composée de pin sylvestre (50 %), pin noir d'Autriche (24 %), mélèze d'Europe (2 %), autres feuillus (20 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 21,59 ha, est constitué de zones en érosion, de rochers et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 32,66 ha, seront traités en futaie par parquets.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin noir d'Autriche (32,66 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 32,66 ha, au sein duquel 7,73 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe boisé non susceptible de production ligneuse à objectif de protection physique contre les risques naturels, d'une contenance de 22,37 ha, qui fera l'objet d'interventions d'entretien et de renouvellement des peuplements ;
 - Un groupe boisé à très faibles potentialités de production ligneuse et sans desserte, d'une contenance de 148,29 ha, qui sera laissé en évolution naturelle au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La VÉSUBIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR9301562 « Sites à Spéléomantes de Roquebillière ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 JUIN 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : ILLE-ET-VILAINE (35)

*Forêt domaniale de MONTAUBAN-DE-
BRETAGNE*

Contenance cadastrale : 529,7395 ha

Surface de gestion : 535,24 ha

*Révision anticipée d'aménagement forestier
2011 - 2025*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
pour la période 2011 - 2025
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35) pour la période 1991 - 2011 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 30 novembre 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (ILLE-ET-VILAINE), d'une contenance de 535,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 526,18 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (37 %), chêne sessile (11 %), autres feuillus (10 %), Douglas (17 %), épicéa de Sitka (16 %), pin sylvestre et pin laricio (8 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 9,06 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 324,74 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 153,62 ha et en taillis fureté sur 46,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (181,63 ha), le chêne pédonculé (4,01 ha), les autres feuillus en mélange (101,16 ha), l'épicéa de Sitka (46,64 ha), le Douglas (35,13 ha), le pin sylvestre (27,54 ha), le pin laricio (21,92 ha), le pin maritime (7,87 ha), et les autres résineux en mélange (99,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 - 2025) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 116,00 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période et au sein duquel 135,86 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 55,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 149,64 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 153,62 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 46,62 ha, qui fera l'objet d'un passage en coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 4,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 10,26 ha, qui sera laissé en l'état.
- Une place de dépôt de bois et de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code

forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés relative au château de Montauban-de-Bretagne.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 22 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pour la période 1991 - 2011, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 JUIN 2013

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : MEUSE (55)

Forêt domaniale du MORTHOMME

Contenance cadastrale : 2 888,0598 ha

Surface de gestion : 2 893,14 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du MORTHOMME
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MORTHOMME (MEUSE) pour la période 1998 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du MORTHOMME (MEUSE), d'une contenance de 2 893,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 860,70 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), épicéa commun (21 %), pin noir d'Autriche (16 %), autres feuillus (8 %), frêne commun (6 %), érable sycomore (5 %), chêne sessile (3 %), Douglas (3 %), autres résineux (1 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 32,44 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de lignes électriques, de prairies et de surfaces agricoles en cours d'échange.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 2 757,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2 171,24 ha), le chêne pédonculé (291,15 ha), le chêne sessile (90,91 ha), le douglas (78,82 ha), l'aulne glutineux (65,46 ha), l'érable sycomore (62,09 ha), et le sapin de Nordmann (28,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, y compris l'épicéa commun au titre du patrimoine mémoriel.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 254,87 ha, au sein duquel 666,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1 003,05 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 681,80 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 133,63 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration des jeunes futaies, d'une contenance de 811,13 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 4 à 6 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 548,47 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de repos d'une contenance de 30,59 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'épicéa et de pin noir, d'une contenance de 9,85 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et du paysage ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 72,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des surfaces non boisées (emprises et prairies), d'une contenance de 32,44 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 3,85 km de routes empierrées et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement

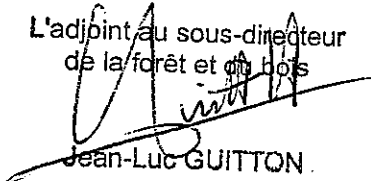
prises en œuvre. Une attention particulière sera portée au maintien de microhabitats aquatiques.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORTHOMME, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100171 « Corridor de la Meuse » et à la zone de protection spéciale FR 4112008 « Vallée de la Meuse ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **20 JUIN 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Départements : AISNE (02) ET OISE (60)

Forêt domaniale de RETZ

Contenance cadastrale : 13 224,8754 ha

Surface de gestion : 13 224,88 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de RETZ
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RETZ (AISNE ET OISE) pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, en date du 22 mars 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de RETZ (AISNE ET OISE), d'une contenance de 13 224,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13 103,03 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile (17 %), charme (13 %), chêne pédonculé (10 %), autres feuillus (7 %), pin laricio (2 %) et autre résineux (4 %). Le reste, soit 121,85 ha, est constitué de 87,18 ha de zones artificialisées et de 34,67 ha de zones naturelles ouvertes : étangs, pelouses calcaires, landes à callunes, prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 12 555,71 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 355,33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7 498,04 ha), le chêne sessile (3 579,00 ha), le chêne pédonculé (446,00 ha), les feuillus de l'aulnaie-frênaie (65,00 ha), le châtaignier (48,00 ha), le pin sylvestre (468,00 ha), le pin laricio (454,00 ha) et le Douglas (353,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3 775,70 ha, au sein duquel 2 783,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2 763,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 190 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 720,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 7 812,06 ha dont 45,60 ha identifiés comme bouquets paysagers, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 355,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 162,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe correspondant à l'emprise du projet de réserve biologique intégrale, d'une contenance de 104,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et aura vocation à faire l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 84,61 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration et pourra faire l'objet de travaux de génie écologique en fonction des financements mobilisables ;
 - Un groupe constitué de zones naturelles non boisées, d'une contenance de 84,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de zones artificielles non boisées, d'une contenance de 92,29 ha, qui sera maintenu en l'état.

- Les unités de gestion concernées par les projets de réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « RBI de Hautwison et de Bois Hariez », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de 40 km de routes forestières et de 140 places de dépôt de bois et des travaux de remise aux normes de 60 km de routes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RETZ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de desserte - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'importance communautaire FR2200398 « Massif de Retz » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Parc du château de Villers-Cotterêts, le clocher d'Emeville, l'église d'Haramont, le Menhir Pierre Clouise, l'église de Corcy et la Porte du château d'Ivors.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 JUIN 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : ISÈRE (38)

*Forêt Domaniale RTM du GRAND-
FERRAND*

Contenance cadastrale : 1 202,3233 ha

Surface de gestion : 1 202,06 ha

*Révision d'aménagement forestier
2013-2032*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du GRAND-FERRAND
pour la période 2013-2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 05 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du GRAND-FERRAND (38), pour la période 1993-2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du GRAND-FERRAND (Isère), d'une contenance de 1 202,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 281,07 ha, actuellement composée de pin sylvestre (35 %), pin noir d'Autriche (30 %), sapin pectiné (7 %), épicéa commun (4 %), mélèze d'Europe (4 %), hêtre (15 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 59,82 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin noir d'Autriche (39,70 ha) et le sapin pectiné (20,12 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 282,14 ha, dont 59,82 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière avec une rotation variant de 12 à 15 ans;
 - Un groupe non susceptible de production ligneuse, constitué essentiellement de zones non boisées ainsi que de boisements inaccessibles ou chétifs, d'une contenance de 919,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Article 4 : Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains en montagne seront réparties en cinq divisions RTM afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 JUIN 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

